



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

AR PREFECTURE

016-251602595-20180124-DELIB06-DE
Reçu le 30/01/2018

Comité Syndical du 24 janvier 2018

Délibération n°06/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le vingt-quatre janvier à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 10 janvier 2018.

Membres présents : Messieurs François Bonneau, Didier Villat, Xavier Bonnefont et François Elie.
Mesdames Martine Pinville, Stéphanie Garcia, Annette Feuillade, Elisabeth Lasbugues, Jeanne Filloux, Catherine Parent, Florence Pechevis et Fabienne Godichaud.

Monsieur William Jacquillard a donné son pouvoir à madame Martine Pinville.

Membres absents ou excusés : Messieurs Mathieu Hazouard, Daniel Sauvatre, William Jacquillard, François Nebout, Samuel Cazenave, Jean-Hubert Lelièvre, Jacques Chabot et Philippe Bouty.

Membres consultatifs présents : Messieurs Daniel Braud et Andreas Koch. Madame Anne Frangeul.

Membre consultatif absent excusé: Madame Cécile François.

Objet : Ressources humaines / Remboursement des frais liés à l'exercice de mandats spéciaux exercice 2018

L'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Aux termes de l'article L5721-8 du CGCT (intégré par l'article 42 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et complété par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016, ce dispositif de remboursement de frais est également applicable aux membres de l'organe délibérant des syndicats mixtes ouverts comme celui du Pôle Image MAGELIS.

Ainsi, l'assemblée peut confier – par délibération- à l'un de ses membres, un mandat spécial ponctuel ou permanent (mais pas supérieur à un an). Celui-ci doit correspondre à une mission déterminée précisément quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la Collectivité, et entraînant des déplacements inhabituels et indispensables du représentant, en France ou à l'étranger. Aussi, toutes les activités courantes de l' élu sont exclues.

En contrepartie, l' élu concerné peut prétendre au bénéfice de la prise en charge de ses frais de transport (sur présentation d'un état de frais), ainsi qu'au remboursement de ses frais de séjour (forfait ou aux frais "réels") et autres dépenses exceptionnelles expressément liées à la mission assignée ("frais réels").

Considérant les besoins générés par les activités du Syndicat Mixte, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'établir un mandat spécial permanent pour chacun des délégués syndicaux, dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-annexé.

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi, les frais de séjour, de transport (dont taxi) et les autres dépenses engendrées pour l'accomplissement de ces missions pourraient être remboursés aux "frais réels" sur présentation d'un état de frais, sur justificatif de la durée tangible du déplacement, à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas de la mission assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Par délibération du 13 mars 2017, les membres du Comité Syndical avaient décidé de fixer les modalités et les conditions de remboursement des frais liés aux mandats spéciaux comme indiqué ci-dessus.

Cependant, la durée du mandat spécial « permanent » étant légalement limitée à un an, il appartient aux membres du Comité Syndical de se prononcer une nouvelle fois sur ce procédé.

.....

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité (12 présents - 13 voix « pour ») :

- approuvent et renouvellent – pour l'année 2018 - le dispositif mis en place, selon les modalités et les conditions de remboursement des frais liés aux mandats spéciaux précitées et conformément au tableau annexé;
- autorisent monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 30 janv. 2018
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 30 janv. 2018
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 30 janv. 2018

Signé: Le Président

François BONNEAU
Président du Pôle Image Magelis

